



## DÉCISION N°2026/006

### AVIS SUR UN PERMIS DE CONSTRUIRE REQUÉRANT UN AVIS AU TITRE DU SCOT MASSON – COMMUNE DU GRAND-BORNAND

---

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;  
VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
VU les articles L132-7, L42-1 et R142-1 du code de l'urbanisme ;  
VU la délibération du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis n°2011/20 du 24 octobre 2011 approuvant le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Fier-Aravis ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2013049-0007 du 18 février 2013 approuvant la modification des statuts de la CCVT et portant de plein droit dissolution du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis ;  
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0091 approuvant la modification des statuts de la CCVT ;  
VU la délibération du Conseil communautaire n° 2020/071 du 29 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président de la CCVT dans le cadre d'avis à rendre en matière d'urbanisme ;  
VU l'arrêté n° 2020/093 du 15 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature au 1er Vice-Président ;  
VU le dépôt du permis de construire n° PC 074 136 25 00044 MASSON sur la commune du GRAND-BORNAND du 9 décembre 2025 ;  
VU l'avis favorable avec réserve de la Commission Urbanisme-Habitat sollicitée par mail le 20 janvier 2026 ;  
VU l'avis du Bureau favorable avec réserve du 3 février 2026 ( ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit :

- la construction d'un chalet individuel de 355 m<sup>2</sup> de surface de plancher et 232 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
- une construction en R+1+combles, avec un rez-de-jardin partiellement enterré ;
- la création de 4 places de stationnement (2 intérieures et 2 extérieures) ;
- la réalisation d'une annexe de type mazot de 12 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- un transfert de CES conforme ;

CONSIDÉRANT que le projet entraîne une consommation d'espace naturel et agricole importante pour la réalisation d'un seul logement ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les orientations du SCoT Fier-Aravis de 2011 ;

CONSIDÉRANT que le Maire du Grand-Bornand n'a pas pris part à la discussion ni à la décision ;

## DÉCIDE

ARTICLE 1 - De donner un avis favorable au projet de permis de construire n° PC 074 136 25 00044 MASSON tel que présenté sur Commune du GRAND-BORNAND avec une réserve sur la consommation d'espace naturel et agricole pour la construction d'un seul logement ;

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Commune du GRAND-BORNAND ;
- La Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 04 février 2026

Le Vice-Président en charge de  
l'Urbanisme et de l'Habitat,  
Claude COLLOMB-PATTON



*Date d'envoi en Préfecture et de publication :* 5 février 2026

*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*

*- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*